

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 20;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 88;
- Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats;
- Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales n°IOCB1024676C en date du 27 septembre 2010;
- Vu le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale;
- Vu le décret n° 2008-1533 du 22/12/2008 relatif à la **prime de fonctions et de résultats**;
- Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux;
- Vu l'arrêté du 22/12/2008 fixant les montants de référence pour les cadres d'emplois des **attachés et des secrétaires de mairie**;
- Vu l'arrêté du 09/10/2009 fixant les montants de référence pour les **administrateurs**;
- Vu l'arrêté du 09/10/2009 **permettant l'attribution de la P.F.R. à la F.P.T.aux agents relevant du cadre d'emplois des administrateurs**;
- Vu l'arrêté du 09/02/2011 **permettant l'attribution de la P.F.R. à la F.P.T.aux agents relevant des cadres d'emplois de d'attachés et des secrétaires de mairie** ;
- Vu décret n°88-631 du 6 mai 1988 instituant la Prime de Responsabilité des Emplois Administratifs de Direction;

Considérant le rapport du Président,

Après échanges de vues ;

Après en avoir délibéré

Le décret 88-631 du 6 mai 1988 relatif à « *l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics assimilés* »

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : A compter du 01 janvier 2010, la Prime de Fonction et de Résultat (PFR) remplace les indemnités proposées aux agents inscrits au corps des Administrateurs Territoriaux.

A compter du 1^{er} janvier 2011, la Prime de Fonction et de Résultat (PFR) remplace les indemnités proposées aux agents inscrits au corps des Directeurs, Attachés Principaux et Attachés Territoriaux.

Au regard de la délibération n°09.07.05/41 en date du 31 juillet 2009 relative à l'adoption du régime indemnitaire des personnels de Cap Excellence, il s'agit de :

- prime de rendement;
- indemnité de fonctions et de résultats;
- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires;
- indemnité d'exercice des missions des préfetures.

La part fonctionnelle est modulable de 1 à 6 pour tenir compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. La part servie à l'agent varie en fonction du coefficient fixé par l'Autorité Territorial afin de tenir compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Elle fait l'objet d'un versement mensuel.

Par ailleurs, les agents logés par nécessité absolue de service perçoivent, le cas échéant, une part fonctionnelle affectée d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 3.

La part individuelle est modulable de 0 à 6 pour tenir compte de la performance et de la manière de servir de l'agent, de l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs, des compétences professionnelles et techniques, des qualités relationnelles et de la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur, appréciées dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle. La modulation intègre, sur cette part, l'atteinte ou non par l'agent des objectifs qui lui ont été préalablement fixés. Il est attribué par l'Autorité Territorial lors des entretiens annuels d'évaluation. Elle fait l'objet d'un versement annuel.

Au regard de l'arrêté du 22 décembre 2008 et conformément à la réglementation, l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence fixe la répartition de la PFR entre la part fonctionnelle et Individuelle comme suit:

Grade	Montants annuels de référence en euros		Plafonds
	Plafond global annuel de la part Fonctionnelle	Plafond global annuel de la part Individuelle	
Administrateur Territorial hors classe	8500 €	700 €	55 200 €
Administrateur Territorial	8000 €	300 €	49 800 €
Directeur Territorial	3800 €	500 €	25 800 €
Attaché principal			
Attaché territorial	2950 €	400 €	20 100 €

La PFR peut également être cumulée conformément à la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales n°10-014297-D en date du 27 septembre 2010 avec:

- l'indemnisation des dépenses liées à l'exercice des fonctions (frais de déplacement notamment);
- l'indemnité de résidence;
- le supplément familial de traitement;
- avec les dispositifs liés au pouvoir d'achat;
- avec les indemnités compensant les sujétions directement liées à la durée du travail (permanences, astreintes, interventions en cours d'astreinte, travail supplémentaire de nuit...);
- la prime de responsabilité prévue pour les agents occupant certains emplois administratifs de direction (décret n°88-631 du 6 mai 1988);
- l'indemnité de régisseur régie par le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recette et aux régies d'avances des organismes publics;
- la Nouvelle Bonification Indiciaire et les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération.

La prime de fonctions et de résultats n'est cumulée avec aucune indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir.

ARTICLE 2 : La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

A compter du 1^{er} janvier 2010, les agents occupant, au sein de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence, un emploi fonctionnel de directeur général ou directeur Général Adjoint bénéficient d'une prime d'un montant maximum mensuel de 15% du traitement brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris, mais NBI prise en compte).

ARTICLE 3 De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de POINTE-A-PITRE, à Monsieur le Trésorier ainsi qu'aux Délégués communautaires.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Cap Excellence.